

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1159

DATE : 23 mai 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M <sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**FANNY HUEI-FEN CHEN**, conseillère en sécurité financière et conseillère en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 107000 et BDNI 1159701)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ :**

- **RÉITÈRE L'ORDONNANCE de non-divulgence, non-diffusion et non-publication du nom et prénom du consommateur visé par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier, aux fins de sauvegarde de sa vie privée.**
- **ORDONNE la non-divulgence, la non-diffusion et la non-publication des noms et prénoms des autres consommateurs apparaissant sur les différents documents déposés comme preuve supplémentaire sur sanction.**

[1] Les 10 avril et 15 mai 2018, le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour entendre les représentations sur sanction, à la suite de sa décision sur culpabilité rendue le 8 décembre 2017.

CD00-1159

PAGE : 2

[2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Caroline Isabelle, alors que l'intimée était présente et représentée par M<sup>e</sup> Jean Trottier.

[3] D'entrée de jeu, les procureurs ont informé le comité qu'ils présenteraient des recommandations communes sur sanction.

### **LA PREUVE**

[4] La procureure de la plaignante a déposé la preuve documentaire supplémentaire suivante :

- SP-1 : Une mise en garde en date du 19 juin 2006;
- SP-2 : Une mise en garde datée du 9 octobre 2009;
- SP-3 : Une décision du Bureau de décision et de révision (BDRVM) de l'Autorité des marchés financiers (AMF), en date du 14 mars 2013;
- SP-4 : Une décision sur sanction du comité de discipline de la CSF, rendue le 6 août 2013, par laquelle il a condamné l'intimée au paiement d'amendes totalisant 26 000 \$, donnant ainsi suite aux recommandations communes des parties;
- SP-5 : Une mise en garde en date du 30 avril 2014.

[5] Pour sa part, le procureur de l'intimée a indiqué n'avoir aucune preuve à présenter sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[6] La procureure de la plaignante a précisé que les parties s'étaient entendues sur les sanctions suivantes :

- a) Sous le chef d'accusation 1 (ne pas avoir procédé à une analyse de besoins financiers (ABF)) :
  - Le paiement d'une amende de 5 000 \$;
- b) Sous le chef d'accusation 2 (ne pas avoir favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance vie entière SunLife) :
  - Une réprimande;

CD00-1159

PAGE : 3

- c) Sous le chef d'accusation 3 (avoir confectionné, ou permis que soit confectionné, un faux préavis de remplacement) :
- La radiation temporaire de l'intimée pour une période de trois mois;
- d) Sous le chef d'accusation 4 (avoir créé, ou risqué de créer, un découvert d'assurance en transmettant une demande de résiliation de la police d'assurance vie SunLife) :
- Le paiement d'une amende de 5 000 \$;
- e) Sous le chef d'accusation 5 (ne pas avoir procédé à une ABF) :
- Le paiement d'une amende de 5 000 \$;
- f) Sous le chef d'accusation 6 (ne pas avoir assuré le suivi de la stratégie qu'elle a mise en place pour son client) :
- Une réprimande;
- g) Sous le chef d'accusation 7 (avoir entravé le travail de l'enquêteur de la CSF) :
- La radiation temporaire de l'intimée pour une période de trois mois;

Le tout totalisant des amendes de 15 000 \$ et une période de radiation temporaire de trois mois, puisque les périodes seraient purgées de façon concurrente.

[7] De plus, les parties ont recommandé la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[8] La procureure de la plaignante a mentionné les facteurs aggravants et atténuants suivants :

*Aggravants*

- a) La longue expérience de l'intimée qui exerce depuis 1989;
- b) Le dossier disciplinaire de l'intimée faisant état de mises en garde laissant craindre un risque de récidive, même si certains faits relatifs à ces mises en garde sont postérieurs à ceux reprochés en l'espèce;
- c) La gravité objective des infractions et l'atteinte qui en découle à l'égard de la profession;

CD00-1159

PAGE : 4

- d) Pour ce qui est des chefs 3 et 4, qui reprochent respectivement à l'intimée d'avoir confectionné un faux préavis de remplacement pour répondre à la demande d'une copie du préavis faite par l'assureur en 2014, plus de dix ans après les événements, et d'avoir entravé le travail du syndic de la CSF, la preuve ayant démontré que la signature du client avait été photocopiée.

Au surplus, la procureure de la plaignante a signalé qu'il ressortait des paragraphes 38, 43 et 80 de la décision sur culpabilité que l'intimée, ce faisant, avait agi intentionnellement dans le but de cacher sa faute et ainsi induire en erreur tant l'assureur que l'enquêteuse;

- e) La vulnérabilité du consommateur :

Se référant aux paragraphes 70 et 74 de la décision sur culpabilité, la procureure de la plaignante rappelle que le consommateur était un homme âgé et avait des revenus modestes, en plus de ne parler ni l'anglais ni le français, ce qui ajoutait à sa vulnérabilité;

- f) Quant à la négligence, la procureure a soutenu que celle-ci se dégageait des gestes de l'intimée qui a agi en toute connaissance de cause.

Tel que mentionné dans la décision sur culpabilité<sup>1</sup>, l'intimée a expliqué avoir utilisé un formulaire de la RBC plutôt que celui de Manuvie, car le premier comportait moins de questions et ainsi plus court et plus simple à remplir.

De plus, le remplacement de la prime d'assurance auquel a procédé l'intimée non seulement ne répondait pas aux besoins de son client, mais n'était pas non plus à son avantage.

Comme le comité le rapporte dans sa décision sur culpabilité<sup>2</sup>, l'intimée a reconnu ne pas s'être assurée que son client était en mesure de payer les primes mensuelles de cette nouvelle police d'assurance, et savait même qu'il n'en avait pas les moyens<sup>3</sup>;

- g) Le préjudice subi par le consommateur qui désirait se libérer du paiement des primes et n'avait pas les moyens de payer une prime majorée de 1 000 \$ comme proposée par l'intimée. Ce dernier s'est plutôt retrouvé ainsi avec un impôt de 7 446 \$ à payer<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Paragraphe 11 b).

<sup>2</sup> Paragraphe 71.

<sup>3</sup> Paragraphe 11 e).

<sup>4</sup> P-26.

CD00-1159

PAGE : 5

Ce préjudice est cependant quelque peu tempéré par l'entente prise par l'intimée de procéder à son remboursement à raison de 1 000 \$ par année<sup>5</sup>. Par ailleurs, aucune confirmation du respect de cette entente depuis sa conclusion n'a été obtenue du consommateur ni fournie par l'intimée;

- h) L'intimée a tiré avantage de cette souscription ayant perçu une commission de 1 700 \$<sup>6</sup>.

#### *Atténuants*

- a) L'existence d'un seul événement et d'un seul consommateur.

[9] La procureure de la plaignante a soutenu que les sanctions proposées<sup>7</sup> par les parties s'inscrivaient à l'intérieur des paramètres des sanctions généralement ordonnées par le comité de la CSF pour chacune des infractions auxquelles l'intimée a été condamnée assurant s'être livrée à un exercice sérieux afin de le démontrer.

[10] Par ailleurs, elle a souligné que les parties avaient pris en compte la globalité des sanctions, ce qui expliquerait notamment les réprimandes sous les chefs 2 et 6.

[11] Pour le troisième chef d'accusation, reprochant la confection de fausse signature, les périodes de radiation ordonnées par le comité varient entre un et douze mois. L'existence d'une intention malhonnête entraîne une période plus longue. Par exemple, dans le cas où l'imitation de la fausse signature a été faite à la demande du client pour lui éviter un déplacement, ou pour corriger une erreur, la radiation sera plutôt d'un ou deux mois. De façon générale, en l'absence d'intention malhonnête, la période sera de plus courte durée. Néanmoins, notamment dans l'affaire *Patry*, cinq mois ont été imposés en l'absence d'intention malhonnête, car le dossier disciplinaire de l'intimé comportait des antécédents et des mises en garde.

<sup>5</sup> P-29 c).

<sup>6</sup> P-25 et P-20 h).

<sup>7</sup> **Chef 1** : CSF c. *Mongrain*, CD00-1124, décision sur culpabilité et sanction du 9 mai 2016; CSF c. *Lacasse*, 2016 CanLII 47381 (QC CDCSF); CSF c. *Gagnon*, 2016 CanLII 41601 (QC CDCSF).

**Chef 3** : *Brazeau c. CSF*, 2006 QCCQ 11715 (CanLII); CSF c. *Schieir*, CD00-1101, décision sur culpabilité et sanction du 14 avril 2016; CSF c. *Patry*, CD00-0921, décision sur culpabilité et sanction du 7 mai 2014.

**Chef 4** : CSF c. *Busque*, 2016 CanLII 21360 (QC CDCSF).

**Chef 5** : CSF c. *Chaperon*, CD00-0809, décision sur culpabilité du 25 avril 2011 et décision sur sanction du 9 septembre 2011; CSF c. *Scurti*, CD00-0901, décision sur culpabilité du 28 octobre 2014 et décision sur sanction du 15 juillet 2015.

**Chef 7** : CSF c. *Samson*, CD00-0810, décision sur culpabilité et sanction du 25 octobre 2010; CSF c. *Bernier*, CD00-0910 et CD00-0935, décision sur culpabilité et sanction du 24 janvier 2013; CSF c. *Taillon*, 2018 QC CDCSF 3 (CanLII).

CD00-1159

PAGE : 6

[12] Quant au chef 7 concernant une entrave au travail du syndic, les périodes varient, selon la procureure, en fonction de la gravité de l'infraction et de l'attitude passive ou active des intimés. Plus le comportement d'un intimé est conscient et son geste fait dans le but d'induire en erreur, plus la période de radiation sera longue.

[13] Nonobstant cet énoncé et que la conclusion du comité voulant que l'intimée en l'espèce ait agi sciemment pour induire en erreur le bureau de la plaignante, sa procureure a expliqué qu'en l'espèce, même si cela militait pour une période plus longue, les parties suggéraient une radiation temporaire de trois mois compte tenu de l'ensemble du dossier et de la globalité des sanctions.

[14] À cette fin, la procureure de la plaignante a référé le comité à la décision rendue en janvier 2018 dans l'affaire *Taillon*, par laquelle une radiation de deux mois pour un chef d'entrave a été ordonnée. Elle a toutefois précisé que cette ordonnance a été rendue conformément aux recommandations communes des parties et non à la suite d'un débat contradictoire.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE**

[15] Le procureur de l'intimée a indiqué au comité que les recommandations des parties étaient le fruit de discussions sérieuses et considérant :

- a) Qu'en dépit des mises en garde et d'un antécédent disciplinaire, les infractions commises par l'intimée remontaient à 2005, bien que la plainte n'ait été déposée qu'en 2015. Il ne s'agissait pas d'une récidive, les faits étant antérieurs aux décisions rendues contre l'intimée;
- b) L'entente de remboursement conclue entre l'intimée et le consommateur.

[16] Il s'est dit d'avis que les sanctions recommandées étaient de nature à assurer tant la protection du public qu'une saine administration de la justice.

### **DOSSIER DISCIPLINAIRE DE L'INTIMÉE**

[17] Après avoir suspendu pour étudier les recommandations des parties à la lumière de l'ensemble des faits en l'espèce et du dossier disciplinaire de l'intimée, le comité a fait part aux procureurs de ses préoccupations concernant la pratique de l'intimée qui, selon la preuve, s'était avérée déficiente à plusieurs égards depuis au moins 2005.

CD00-1159

PAGE : 7

[18] En juin 2006, la première mise en garde soulevait des gestes liés à de fausses informations ou au manque d'informations fournies par l'intimée qui ne permettaient pas aux consommateurs de bien comprendre les recommandations ou le produit suggéré.

[19] En octobre 2009, la deuxième mise en garde fait état de négligence, l'intimée ayant utilisé le mauvais formulaire qui a eu pour effet de remplacer la police d'assurance vie du consommateur plutôt que son assurance invalidité, tel qu'il lui avait demandé.

[20] En mars 2013, la décision du BDRVM indique que malgré les conditions de supervision imposées par l'AMF, la personne responsable de cette supervision n'y a pas donné suite. Cette décision révèle qu'au printemps 2012, à la suite d'une inspection aléatoire au bureau de l'intimée :

- a) Sur les douze dossiers en assurance vérifiés, trois ne comportaient aucune ABF et six autres n'en contenaient qu'une incomplète;
- b) Sur les onze dossiers vérifiés en fonds distincts, neuf ne contenaient aucun profil de risque des investisseurs.

[21] Quant à la décision du comité de la CSF en août 2013, elle disposait d'infractions commises entre 2008 et 2010, à la suite du plaidoyer de culpabilité de l'intimée et concernant divers reproches dont :

- a) Avoir indiqué sur le formulaire d'ouverture de compte l'adresse de son bureau plutôt que celle du client, en plus de ne pas avoir vérifié l'exactitude des informations inscrites audit formulaire;
- b) S'être placée dans une situation de conflit d'intérêts.

[22] Les facteurs aggravants retenus dans cette décision étaient la multiplicité des infractions commises et le risque de récidive, étant donné que l'intimée avait fait l'objet des mises en garde discutées en l'espèce.

[23] Enfin, en avril 2014, une dernière mise en garde visait à nouveau des fautes liées à l'ABF et l'utilisation de formulaires inadéquats alors que la demande du client était non équivoque.

[24] Dans les circonstances, le présent comité s'est déclaré prêt à donner suite aux recommandations communes des parties, mais estimait opportun d'y ajouter une recommandation au Conseil d'administration de la CSF pour l'imposition à l'intimée de compléter certaines formations susceptibles de lui permettre de se conformer à ses diverses obligations déontologiques.

CD00-1159

PAGE : 8

[25] À cette fin, les procureurs ont indiqué avoir besoin de prendre connaissance des différentes formations offertes en anglais<sup>8</sup> et de consulter leurs clientes respectives à ce sujet.

[26] Par conséquent, la poursuite de l'audition sur sanction a été fixée au 15 mai 2018. À cette date, les parties ont transmis au comité leurs recommandations communes quant aux formations à imposer à l'intimée en réponse aux préoccupations émises par le comité.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[27] L'intimée a commencé dans le domaine de la distribution des produits d'assurance en 1989. Son dossier disciplinaire contient un antécédent ainsi que diverses mises en garde.

[28] Les gestes commis en l'espèce remontent toutefois à plus de quinze ans.

[29] Néanmoins, les fautes sont sérieuses et vont au cœur de l'exercice de la profession.

[30] Les parties ont soumis des recommandations communes. Il est maintenant bien établi en matière disciplinaire<sup>9</sup>, en vertu des principes émis en droit criminel par la Cour d'appel du Québec<sup>10</sup> et plus récemment par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>11</sup>, que lorsque les parties sont représentées par des procureurs d'expérience et qu'elles s'entendent sur des recommandations conjointes, celles-ci ne devraient pas être écartées par le comité, à moins qu'il les juge contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer la saine administration de la justice.

[31] Après avoir considéré tant les facteurs aggravants qu'atténuants mentionnés par les parties, ainsi que les faits propres à la présente affaire, le comité est d'avis que les recommandations des parties, lorsque considérées dans leur globalité, sont de nature à atteindre l'objectif de la protection du public et d'une saine administration de la justice. Il y donnera donc suite.

---

<sup>8</sup> L'intimée possédant une meilleure connaissance de l'anglais.

<sup>9</sup> Notamment : *Médecins (Ordre professionnel des) c. Legault*, 2016 CanLII 91699 (QC CDCM); *CSF c. Charbonneau-Desjardins*, CD00-1186, décision sur culpabilité et sanction du 26 janvier 2017.

<sup>10</sup> *Douglas c. Sa Majesté la Reine*, [2002] CanLII 32492 (QCCA).

<sup>11</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1159

PAGE : 9

[32] Par conséquent, sous chacun des chefs 1, 4 et 5, l'intimée sera condamnée au paiement d'une amende de 5 000 \$ pour un total de 15 000 \$.

[33] Sous chacun des chefs 3 et 7, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimée pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente.

[34] Enfin, sous chacun des chefs 2 et 6, une réprimande sera ordonnée.

[35] Aussi, le comité recommandera au conseil d'administration de la CSF d'imposer à l'intimée de suivre les formations suivantes offertes en anglais ou leurs équivalents:

- a) ProEthics ++ (Insurance and group saving/SPB) (5 UFC) numéro : 38565L1AN;
- b) Being compliant : A reality through three representatives (3 UFC) numéro : 18653L2AN;
- c) Practical look at ethics and professional conduct (3 UFC) numéro : 29638AL1AN;
- d) Demystifying the notice of replacement (4 UFC) numéro : 36006L1AN.

[36] Enfin, le comité ordonnera la publication d'un avis de la présente décision, et condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulgence, non-diffusion et non-publication du nom et prénom du consommateur visé par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier, aux fins de sauvegarde de sa vie privée;

**ORDONNE** la non-divulgence, la non-diffusion et la non-publication des noms et prénoms des autres consommateurs apparaissant sur les différents documents déposés comme preuve supplémentaire sur sanction;

**CONDAMNE** l'intimée, sous chacun des chefs d'accusation 1, 4 et 5, au paiement d'une amende de 5 000 \$, totalisant 15 000 \$;

**ORDONNE**, sous chacun des chefs d'accusation 3 et 7, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente;

**IMPOSE** à l'intimée une réprimande, sous chacun des chefs d'accusation 2 et 6;

CD00-1159

PAGE : 10

**RECOMMANDE** au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimée de suivre les formations offertes par la Chambre de la sécurité financière plus amplement décrites au paragraphe 35 de la présente décision et portant les numéros 38565L1AN, 18653L2AN, 29638AL1AN et 36006L1AN, l'intimée devant produire au conseil d'administration de la Chambre une attestation qu'elles ont été suivies avec succès dans les douze (12) mois de la résolution du conseil d'administration, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

---

M<sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) BGilles Lacroix

---

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Caroline Isabelle  
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Jean Trottier avocat  
Procureur de la partie intimée

CD00-1159

PAGE : 11

Dates d'audience : Les 10 avril et 15 mai 2018.

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1290

DATE : 24 mai 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> George R. Hendy	Président
M <sup>me</sup> Mona Hanne	Membre
M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**LAURIE DION**, Conseillère en sécurité financière (certificat numéro 215851)

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgence et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier.**

[1] Le 20 mars 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux du Tribunal administratif du Travail, sis au 500, boul. René-Levesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimée ainsi libellée :

CD00-1290

2

## LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 30 mars 2017, l'intimée a soumis une demande de modification de nom de bénéficiaire de la police numéro [...] appartenant à S.C. en laissant faussement croire que cette demande avait été initialisée par cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

## PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [2] L'intimée se représentait elle-même et enregistra un plaidoyer de culpabilité écrit à l'égard du chef d'accusation contenu à la plainte.
- [3] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité et a déclaré l'intimée coupable sous l'unique chef d'accusation contenu dans la plainte disciplinaire. Considérant le principe interdisant les condamnations multiples, le Comité déclarera l'intimée coupable en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures en vertu des articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
- [4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leurs preuves et firent leurs représentations sur sanction.

## PREUVE DE LA PLAIGNANTE

- [5] La plaignante versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-6. Elle ne fit entendre aucun témoin.
- [6] Selon le résumé des faits présenté par la plaignante, une police d'assurance (P-2) a été émise à la demande de la cliente, S.C., en nommant deux co-bénéficiaires. On s'est rendu compte par la suite que le prénom d'un des deux co-bénéficiaires avait été mal écrit.
- [7] L'intimée a raconté à l'enquêteur (P-6, paras. 3 et 4) qu'elle s'est renseignée auprès de ses supérieurs quant à la façon de corriger cette erreur, et on lui aurait conseillé comme suit :

CD00-1290

3

« Écrire une lettre de direction quant au changement d'orthographe à faire et apposer les initiales du client. Je l'ai alors fait sur la même feuille (voir P-3) puisque ça ne semblait pas causer de problème ».

- [8] L'intimée a avoué (P-6, paras. 1 et 4) que, le ou vers le 30 mars 2017, elle a apposé les initiales de S.C. sur cette lettre de direction quant au changement de nom, sans informer la cliente qu'elle avait apposé ses initiales sur ce document (P-3).
- [9] L'intimée a collaboré à l'enquête et elle a avoué sa conduite d'une façon transparente lors de l'enquête (P-5).
- [10] La plaignante a informé le Comité que l'intimée n'avait pas l'intention de renouveler son permis lors de son expiration en date du 31 mars 2018 (voir P-1) et qu'elle chercherait un emploi dans un nouveau domaine.

#### REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [11] La plaignante proposa au Comité l'imposition d'une radiation temporaire d'un mois, à compter de la réinscription de l'intimée, le cas échéant, avec une condamnation aux débours de la cause et aux frais de publication de l'avis de radiation suivant l'article 156 du *Code des professions*.
- [12] Relativement au chef d'accusation, la plaignante souligna comme facteurs aggravants la gravité objective de l'infraction y reprochée (falsification des initiales de la cliente), et le fait qu'il s'agit d'une conduite qui va au cœur de la profession et qui porte atteinte à l'image de la profession.
- [13] Comme facteurs atténuants, la plaignante invoqua le fait qu'il s'agissait d'un acte isolé, l'absence de mauvaise foi et de préméditation, l'absence de préjudice envers la cliente, l'absence d'avantage personnel recherché par l'intimée, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée, le fait qu'elle ait collaboré à l'enquête, qu'elle ait plaidé coupable et qu'elle ait fait preuve de remords sincères.
- [14] La plaignante a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, les sanctions suggérées étaient jugées appropriées :
- a) *Chambre de la sécurité financière c. Ouimet* (CD00-1009, 7 juillet 2014);
  - b) *Chambre de la sécurité financière c. Gauthier* (CD00-1038, 15 octobre 2015);

CD00-1290

4

- c) *Chambre de la sécurité financière c. Gagné* (CD00-1153, 16 juin 2016).

## LA SANCTION

- [15] Le Comité adopte les recommandations de la plaignante pour les raisons suivantes :
- a) L'intimée avait à peine six mois d'expérience au moment de l'infraction;
  - b) Elle n'a aucun antécédent disciplinaire, elle n'a pas agi de mauvaise foi et elle n'a pas causé de préjudice à la cliente;
  - c) Elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité et elle a collaboré à l'enquête du syndic;
  - d) L'intimée a exprimé ses remords sincères pour sa conduite et le Comité est d'avis que les risques de récidive dans son cas seraient peu élevés;
  - e) Néanmoins, il s'agit d'une infraction objectivement sérieuse qui va au cœur de l'exercice de la profession et qui est de nature à discréditer celle-ci;
  - f) La suggestion de la plaignante apparaît conforme aux précédents jurisprudentiels généralement applicables, y compris les causes ci-haut citées.
- [16] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un mois, à compter de la date de sa réinscription, le cas échéant, avec les frais de publication ci-haut décrits constituerait une sanction juste et appropriée, adaptée auxdites infractions, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.
- [17] En conséquence, le Comité condamnera l'intimée à une radiation temporaire d'un mois, à compter de la date de sa réinscription, le cas échéant, et au paiement des frais de publication en vertu de l'article 156 du *Code des professions*.
- [18] Quant aux débours, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les débours nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le

CD00-1290

5

Comité condamnera l'intimée au paiement des débours en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

**PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :**

**RÉITÈRE** l'Ordonnance de non-divulgation et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier;

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef d'accusation contenu à la plainte en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

**ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**CONDAMNE** l'intimée à une radiation temporaire d'un mois, laquelle ne débutera qu'au moment où l'intimée reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom, l'intimée devant alors payer les frais de publication de l'avis de radiation prescrit à l'article 156 du *Code des professions*;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 al. 5 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimée reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des débours, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1290

6

(s) George R. Hendy

---

M<sup>e</sup> George R. Hendy  
Président du comité de discipline

(s) Mona Hanne

---

M<sup>me</sup> Mona Hanne, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Armand Éthier

---

M. Armand Éthier, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
Therrien Couture S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : 20 mars 2018

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1283

DATE : 31 mai 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Gilles Peltier	Président
M. Jasmin Lapointe	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

---

**MARC-AURÈLE RACICOT**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**MALICK-RICKERSHARM ROMAIN** (Certificat numéro 206104)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 26 mars 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 24 octobre 2017 ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ :

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 13 décembre 2014, l'intimé a soumis les propositions d'assurance numéros 34900210, 35198651, 35201511, 35201512 et 35168712 pour un assuré fictif au nom de S.F., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ c. D-9.2, r.3).

CD00-1283

PAGE : 2

[2] Le plaignant était représenté par M<sup>e</sup> Julie Piché et l'intimé qui était absent, était représenté par M<sup>e</sup> Felipe Morales.

[3] D'entrée de jeu, le comité fut informé que l'intimé désirait reconnaître sa culpabilité à l'infraction prévue à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire.

[4] Après s'être assuré auprès du procureur de l'intimé que celui-ci avait bien compris que, par son plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés, que ceux-ci constituaient une infraction déontologique et que le comité n'était pas lié par une recommandation commune qui pourrait lui être soumise, le comité accueillit le plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) et déclara celui-ci, séance tenante, coupable de ladite infraction.

[5] En accord avec l'arrêt Kienapple<sup>1</sup>, interdisant les déclarations de culpabilité multiples, applicable en droit disciplinaire<sup>2</sup>, un arrêt conditionnel des procédures fut ordonné en regard des autres infractions contenues à l'unique chef d'accusation.

[6] La procureure du plaignant procéda ensuite à faire un exposé sommaire de la preuve et déposa avec le consentement du procureur de l'intimé une preuve documentaire (P-1 à P-7).

---

<sup>1</sup> *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729.

<sup>2</sup> *Terjanian c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 69 (CanLII).

CD00-1283

PAGE : 3

**LA PREUVE**

[7] Au moment de la commission des infractions, l'intimé détenait un certificat à titre de représentant en assurance contre la maladie ou les accidents pour le cabinet COMPAGNIE D'ASSURANCE COMBINED D'AMÉRIQUE.

[8] Le 13 décembre 2014, l'intimé a soumis à son employeur cinq (5) propositions d'assurance pour un prétendu S.F. qui s'est révélé être une personne fictive.

[9] Ces propositions ainsi que les documents afférents ont été complétés par l'intimé, dans le but de toucher frauduleusement des commissions.

[10] Les informations relatives à S.F. contenues dans ces documents se sont évidemment avérées fausses, S.F. étant une personne inexistante.

[11] La COMPAGNIE D'ASSURANCE COMBINED D'AMÉRIQUE, ayant découvert le stratagème de son employé, procéda au congédiement de celui-ci le 8 mai 2015.

**REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT**

[12] La procureure du plaignant débuta ses représentations en informant le comité que les parties s'étaient entendues pour présenter au comité les recommandations communes suivantes relativement à la sanction à être imposée :

- Une radiation temporaire de deux (2) ans pour l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;
- La publication aux frais de l'intimé d'un avis de la présente décision conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CD00-1283

PAGE : 4

- Le paiement par l'intimé des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

[13] Elle déposa une liste d'autorités en appui du bien-fondé des recommandations communes sur sanction faite au comité, qu'elle commenta<sup>3</sup>.

[14] Elle énuméra les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective importante des gestes commis;
- La préméditation;
- L'avance de commissions qu'a touchées l'intimé;
- Le manque de probité évident de l'intimé;
- L'absence de reconnaissance spontanée de l'intimé des fautes commises.

[15] Par la suite, elle souligna les facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- Les transactions reliées à un seul client fictif;
- Le faible risque de récidive, l'intimé n'étant plus inscrit.

---

<sup>3</sup> *Chambre de la Sécurité financière c. Philippon*, 2014 CanLII 36421 (QC CDCSF).  
*Chambre de la sécurité financière c. Lacasse*, 2016 CanLII 47381 (QC CDCSF).  
*Chambre de la sécurité financière c. Ouellette Laramée*, 2017 CanLII 33188 (QC CDCSF).

CD00-1283

PAGE : 5

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[16] Le procureur de l'intimé confirma au comité la suggestion commune telle que présentée par le plaignant.

[17] Il souligna que :

- L'intimé reconnaît les faits qu'on lui reproche, son plaidoyer de culpabilité en témoignant;
- Celui-ci éprouve des regrets et des remords;
- Il est actuellement sans emploi;
- Il a quitté le domaine et n'a aucune intention d'y revenir, « *ce travail n'étant pas fait pour lui* », selon ce qu'il a représenté à son procureur;
- Il occupait le poste dont il a été congédié depuis septembre 2014.

**ANALYSE ET MOTIFS**

[18] L'intimé est présentement âgé de 38 ans.

[19] Il a quitté le domaine et n'a pas l'intention d'y revenir.

[20] Il éprouverait des remords et des regrets.

[21] Les risques de récidive seraient faibles.

[22] Les transactions ne concernent qu'un seul client fictif.

[23] Le comité ne peut que tenir compte dans son analyse de ces éléments.

CD00-1283

PAGE : 6

[24] Le comité est toutefois d'opinion que ceux-ci ne sauraient l'emporter sur la gravité indéniable des gestes posés.

[25] La fabrication de propositions au nom d'un assuré fictif implique une nécessaire préméditation.

[26] Les gestes fautifs ont été posés avec une évidente intention malhonnête, soit de toucher illégalement des commissions.

[27] C'est en toute connaissance de cause qu'il s'est placé dans cette situation contrevenant à ses obligations déontologiques.

[28] Un tel comportement ne peut être toléré dans la profession, la probité et l'honnêteté étant des qualités essentielles à tout représentant de la Chambre de la sécurité financière.

[29] Il ne fait aucun doute que les actes commis par l'intimé se situent au cœur de la fonction du représentant et portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

[30] Le comité doit envoyer un message clair aux représentants tentés d'agir de la sorte, que la commission de tels gestes mine la confiance du public et peut avoir pour conséquence le retrait temporaire ou permanent d'exercer leur droit de pratique.

[31] Les parties ont soumis au comité une recommandation commune de sanction.

[32] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>4</sup>, la Cour suprême du Canada a statué que de telles recommandations ne devraient être écartées que si elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public.

---

<sup>4</sup> R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1283

PAGE : 7

[33] Le comité est d'opinion que tel n'est pas le cas, cette recommandation répondant aux critères d'exemplarité et de protection du public qui sont recherchés par l'imposition d'une sanction et se situant dans la fourchette des sanctions généralement imposées relativement à des infractions de même nature commises dans des circonstances semblables.

[34] Ainsi, après considération de l'ensemble des facteurs, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été soumis, ainsi que la jurisprudence applicable en l'espèce, le comité retiendra les recommandations communes des parties et ordonnera donc la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) ans.

[35] Enfin tel que proposé par les parties, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience relativement à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

**RÉITÈRE** l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres dispositions mentionnées à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

CD00-1283

PAGE : 8

**ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR LA SANCTION :**

**ORDONNE** sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, la radiation temporaire de l'intimé, et ce, pour une période de deux (2) ans;

**ORDONNE** que cette période de radiation temporaire de deux (2) ans ne soit exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 al. 5 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément à ce qui est prévu à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1283

PAGE : 9

(s) Gilles Peltier

M<sup>e</sup> GILLES PELTIER  
Président du comité de discipline

(s) Jasmin Lapointe

M. JASMIN LAPOINTE  
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien

M. BRUNO THERRIEN, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
THERRIEN COUTURE AVOCATS, S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Felipe Morales  
SEMPERLEX, S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 26 mars 2018

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1298

DATE : 1<sup>er</sup> juin 2018

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Marco Gaggino	Président
M. Michel McGee,	Membre
M <sup>me</sup> France Stewart, A.V.C.	Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

**MARIE-CHRISTINE JOBIN**, conseillère en sécurité financière (certificat numéro 162266)

Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] L'intimée est citée devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») suite à une plainte disciplinaire du 12 décembre 2017 libellée comme suit :

CD00-1298

PAGE : 2

1. Dans la région de Québec, le ou vers le 24 novembre 2016, l'intimée a signé, à titre de témoin, le formulaire « Désignation de bénéficiaire révocable » pour la police numéro [...] hors la présence de G.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (R.L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la région de Québec, le ou vers le 23 novembre 2016, l'intimée a soumis le formulaire « Changement de propriété » pour la police [...] sans avoir reçu un tel mandat de la part de S.M. et sans avoir validé son consentement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le Comité a tenu une audience le 21 février 2018 pour disposer de cette plainte.

[3] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Lincourt et l'intimée par M<sup>e</sup> Johane Lachapelle.

#### **I- PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[4] Lors de l'audience, les parties ont avisé le Comité de l'intention de l'intimée d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux (2) chefs de la plainte disciplinaire portée contre elle.

[5] De même, les procureurs ont également fait part au Comité que, quant aux sanctions à imposer à l'intimée, ceux-ci soumettraient une recommandation commune.

[6] Après que l'intimée eut confirmé son intention de plaider coupable aux chefs de la plainte de même que sa compréhension des conséquences de son plaidoyer et du fait que la recommandation commune ne liait pas le Comité, il fut pris acte dudit plaidoyer de culpabilité et le Comité trouva donc coupable séance tenante l'intimée des deux (2) chefs de la plainte disciplinaire portée contre elle.

[7] Les parties soumièrent par la suite leurs représentations et preuve au soutien de la recommandation commune sur sanction.

CD00-1298

PAGE : 3

**II- LES FAITS**

[8] La plaignante, par le biais de son procureur, procéda, de consentement avec la procureure de l'intimée, à déposer les pièces P-1 à P-5 puis présenta un exposé sommaire des faits.

[9] De même, l'intimée a brièvement témoigné.

[10] L'intimée, âgée de 46 ans, détient un certificat en assurance de personnes depuis le 27 février 2015. Elle est actuellement à l'emploi de la compagnie d'assurance Co-operators où elle occupe un poste de directrice depuis 2014.

[11] GP et SM sont les consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire contre l'intimée. L'intimée est la belle-sœur de GP, laquelle était la conjointe de SM.

[12] SM était actionnaire à 51 % d'une compagnie dans laquelle GP possédait 49 % des actions (la « Compagnie »).

[13] Au moment des faits visés par la plainte, SM et GP étaient en instance de divorce.

[14] La Compagnie était propriétaire de la police d'assurance visée par la plainte (la « Police »).

[15] Selon la demande d'enquête formulée par SM à l'égard de l'intimée<sup>1</sup>, GP aurait falsifié la signature de SM sur un formulaire intitulé *Changement de propriété (cession absolue)* par lequel la propriété de la Police se voyait alors transférée de la Compagnie à GP<sup>2</sup>.

[16] L'intimée a reçu ce formulaire par télécopie le 23 novembre 2016 et l'a traité afin de procéder au changement de propriétaire de la Police, qui est désormais GP.

[17] Dans sa demande d'enquête, SM indique que l'intimée n'a jamais vérifié auprès de lui si sa signature apposée au document de changement de propriété de la Police était bien la sienne.

---

<sup>1</sup> Pièce P-2.

<sup>2</sup> Pièce P-3.

CD00-1298

PAGE : 4

[18] Le lendemain, soit le 24 novembre 2016, GP transmet à l'intimée un formulaire intitulé *Désignation de bénéficiaire révocable*<sup>3</sup> dans lequel elle désigne ses enfants, soit CPO et TG, comme bénéficiaires à 50 % chacun de la Police.

[19] Dans ce document, l'intimée signe à titre de témoin, mais cette signature se fait à distance, soit hors la présence de GP.

[20] Selon la demande d'enquête P-2, SM ne s'est rendu compte qu'en mai 2017, « par un pur hasard », des modifications apportées à l'identité du propriétaire de la Police de même que quant à ses bénéficiaires.

[21] SM a alors dû impliquer ses avocats auprès de Co-operators et auprès de l'intimée afin de rectifier la situation, engendrant ainsi des coûts.

[22] Dans son témoignage, l'intimée reconnaît avoir commis une erreur professionnelle en ayant fait preuve de naïveté dans une affaire de famille. Elle assure le Comité qu'une situation semblable ne surviendra plus jamais.

### **REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE**

[23] Le procureur de la plaignante soumet au Comité que les parties se sont entendues pour suggérer de façon commune les sanctions suivantes :

- Quant au chef d'accusation 1 : Une amende de 4 000 \$;
- Quant au chef d'accusation 2 : Une radiation temporaire de trois (3) mois.

[24] Le procureur de la plaignante justifie le caractère raisonnable de la suggestion commune en faisant d'abord état de la gravité objective de l'infraction puis des différents facteurs aggravants et atténuants applicables aux deux (2) chefs d'accusation.

[25] Quant à cette gravité objective et aux facteurs aggravants, le procureur de la plaignante relève les suivants :

---

<sup>3</sup> Pièce P-4.

CD00-1298

PAGE : 5

- Il s'agit d'une conduite clairement prohibée par les règles qui régissent la profession et d'une gravité objective certaine;
- Ces gestes portent atteinte à l'image de la profession ainsi qu'à celle de l'employeur de l'intimée;
- Le consommateur a subi un dommage financier directement lié aux gestes posés par l'intimée.

[26] Quant aux facteurs atténuants, le procureur de la plaignante les résume ainsi :

- L'intimée n'a pas agi avec l'intention de retirer et n'a pas retiré d'avantages personnels par ses gestes;
- L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire;
- L'intimée a reconnu les faits et a plaidé coupable à la première occasion;
- L'intimée a fait preuve d'un repentir sincère, a reconnu sa faute et a appris sa leçon;
- L'intimée a collaboré à toutes les étapes du dossier.

[27] Par ailleurs, le procureur de la plaignante soumet des décisions appuyant ses propos selon lesquelles les sanctions proposées s'insèrent dans la fourchette des sanctions imposées dans le cas d'infractions de semblable nature<sup>4</sup>.

[28] Finalement, le procureur de la plaignante soumet au Comité que la recommandation commune satisfait aux critères d'intérêt public et de saine administration de la justice.

---

<sup>4</sup> **Chef 1** : *Chambre de la sécurité financière c. Baillargeon*, 2010 CanLII 99871 (QC CDCSF) - 3 000 \$ d'amende; *Chambre de la sécurité financière c. Bellerose*, 2012 CanLII 97156 (QC CDCSF) – 3 000 \$ d'amende; *Chambre de la sécurité financière c. Bodin*, 2017 CanLII (QC CDCSF) – 5 000 \$ d'amende; *Chambre de la sécurité financière c. Goyette*, 2017 QCCDCSF 36 – 5 000\$ d'amende.

**Chef 2** : *Chambre de la sécurité financière c. Chrétien*, 2017 QCCDCSF 15 – radiation temporaire de six (6) mois; *Chambre de la sécurité financière c. Stamatopoulos*, 2016 QCCDCSF 42 – radiation temporaire de 30 jours; *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2015 QCCDCSF 62 – radiation temporaire de six (6) mois; *Chambre de la sécurité financière c. Simard* 2016 QCCDCSF 17 – radiation temporaire de quatre (4) mois.

CD00-1298

PAGE : 6

[29] En effet, le plaidoyer de culpabilité de l'intimée permet d'éviter un procès qui se serait sûrement étalé sur plus d'une journée d'audience.

[30] De même, considérant les facteurs de crédibilité impliqués à l'égard de certains faits qui auraient fait l'objet de contestation, le plaidoyer de culpabilité permet d'éviter aux consommateurs GP et SM de devoir venir témoigner dans un contexte lié à leurs problèmes de couple.

[31] De même, le procureur de la plaignante soumet au Comité que SM, qui a formulé la demande d'enquête à la Chambre de la sécurité financière dans ce dossier et qui s'est intéressé à l'évolution de toutes les étapes de celui-ci, a été avisé de la recommandation commune.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉE**

[32] La procureure de l'intimée se déclare essentiellement en accord avec les propos du procureur de la plaignante.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[33] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le rappelait<sup>5</sup> :

« [36] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt

<sup>5</sup> R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1298

PAGE : 7

*Douglas* prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi. »

[34] Il s'agit donc d'un seuil élevé qui ne peut être franchi à la légère, par exemple, parce que le décideur considère qu'il aurait imposé une autre sanction en appliquant les critères usuels de détermination de la sanction.

[35] Par ailleurs, cela n'empêchera pas un comité d'intervenir si, à première vue, il y a une telle disproportion entre la sanction suggérée et celle normalement applicable, que celle-ci devient controversée et qu'elle semble porter atteinte à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[36] Dans un tel cas, le comité devrait demander des explications sur les considérations et les concessions qui sont à la base de la recommandation commune en tenant pour acquis, par ailleurs, que les avocats des parties sont bien placés pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'intimé puisque, en principe, ils connaîtront très bien la situation de ce dernier ainsi que les circonstances de l'infraction et les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. À cet effet, la Cour suprême précise ainsi cette démarche :

« [39] Troisièmement, en présence d'une recommandation conjointe controversée, le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé. Plus les avantages obtenus par le ministère public sont grands, et plus l'accusé fait de concessions, plus il est probable que le juge du procès doive accepter la recommandation conjointe, même si celle-ci peut paraître trop clémentine. Par exemple, si la recommandation conjointe est le fruit d'une entente par laquelle l'accusé s'engage à prêter main-forte au ministère public ou à la police, ou si elle reflète une faille dans la preuve du ministère public, une peine très clémentine peut ne pas être contraire à l'intérêt public. Par contre, si la recommandation conjointe ne découlait que du constat de l'accusé qu'une déclaration de culpabilité était inévitable, la même peine pourrait faire perdre au public la confiance que lui inspire le système de justice pénale. »

CD00-1298

PAGE : 8

[37] C'est selon les critères élaborés par la Cour suprême du Canada que le Comité examinera la recommandation commune des parties, et ce, afin de déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[38] Les parties suggèrent au Comité d'imposer à l'intimée :

- Une amende de 4 000 \$ pour le chef d'accusation 1;
- Une radiation temporaire de trois (3) mois pour le chef d'accusation 2.

[39] Tel que la jurisprudence produite par la plaignante le démontre, les infractions reprochées à l'intimée sont d'une gravité objective sérieuse et elles portent atteinte à l'image de la profession.

[40] Par ailleurs, la recommandation commune ne s'écarte pas de la fourchette des sanctions imposées pour de semblables infractions, et ce, considérant l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants soumis par les parties dans la présente instance.

[41] Le Comité ne voit pas de disproportion telle entre les sanctions recommandées par les parties et la gravité objective des gestes reprochés qui permettrait de croire que l'intérêt public serait affecté.

[42] À cet égard, il faut noter que les sanctions sont sévères et en lien avec la gravité objective des infractions.

[43] Par ailleurs, un plaidoyer de culpabilité est nettement favorable à l'administration de la justice en ce qu'il permet notamment à celle-ci de sauver de précieuses ressources en évitant une audition.

[44] À cet égard, le plaidoyer de culpabilité de l'intimée a pour effet d'éviter que les consommateurs impliqués dans cette affaire aient à comparaître et à témoigner devant le Comité sur des faits qui, sans nul doute, toucheraient à leur vie privée.

[45] Le Comité donnera donc suite à la recommandation commune des parties puisque celle-ci ne contrevient pas à l'intérêt public et ne va pas à l'encontre de l'administration de la justice.

CD00-1298

PAGE : 9

[46] Par ailleurs, le Comité fera droit à la demande de l'intimée de disposer d'un délai de six (6) mois pour le paiement de l'amende de 4 000 \$ qui lui sera imposée sous le chef no. 1 à laquelle la plaignante ne s'oppose pas.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulgence, non-publication et non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier;

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur les deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée séance tenante sous les deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte en ce qui a trait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées dans la plainte.

**ET, STATUANT SUR LA SANCTION :**

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le chef d'accusation numéro 1;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de six (6) mois à compter de la date de la présente décision pour le paiement de ladite amende;

**IMPOSE** à l'intimée une radiation temporaire de trois (3) mois sous le chef d'accusation numéro 2;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal où cette dernière a son domicile professionnel ou à tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CD00-1298

PAGE : 10

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Marco Gaggino  
M<sup>e</sup> Marco Gaggino  
Président du Comité de discipline

(s) Michel McGee  
M. Michel McGee  
Membre du Comité de discipline

(s) France Stewart  
M<sup>me</sup> France Stewart, A.V.C.  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Lincourt  
BÉLANGER LONGTIN, S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Johane Lachapelle  
GROUPE CO-OPERATORS LIMITÉE  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 21 février 2018

**COPIE CONFORME À L'ORIGINALS SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2017-11-01(C)

DATE : 29 mai 2018

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Chantal Yelle, B.A.A.	Membre
M. Mathieu Gagnon, C.d'A.Ass., FPAA, CRM	Membre

---

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**HICHEM ABDELOUAHEB CHOUITER**, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS**

---

[1] Le 18 avril 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2017-11-01(C) ;

[2] La syndic était alors représentée par Me François Montfils et, de son côté, l'intimé agissait seul ;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef d'accusation, soit :

1. Dans la Ville de Montréal, le ou vers le 20 juin 2017, l'intimé a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels de S.M. en transmettant copie de son contrat d'assurance à un tiers sans le consentement de S.M., contrevenant ainsi à l'article 16 de la

2017-11-01(C)

PAGE: 2

*Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;*

[4] L'intimé ayant plaidé coupable, par écrit, celui-ci fut déclaré coupable, séance tenante, de l'infraction reprochée ;

## **II. Preuve**

[5] Les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples ;

[6] Au mois de juin 2017, l'intimé reçoit un appel d'un inconnu lui demandant si un contrat d'assurance est en vigueur pour un certain immeuble ;

[7] L'inconnu prétend être un comptable et avoir besoin de façon rapide de cette information ;

[8] L'intimé lui confirme verbalement l'existence de cette couverture d'assurance et lui envoie même une copie du contrat d'assurance ;

[9] Mal lui en prit, puisqu'à vrai dire, il s'agissait d'un simple locataire de l'immeuble, propriété de l'assuré ;

[10] En l'espèce, l'assuré, à titre de propriétaire de l'immeuble, avait présenté contre son locataire une demande d'expulsion auprès de la Régie du logement ;

[11] Le propriétaire prétendait devant la Régie qu'il n'était pas capable d'assurer son immeuble en raison des agissements de ce locataire ;

[12] Cela dit, l'intimé a insisté pour dire qu'il s'était fait piéger par cette personne ;

[13] D'ailleurs, celui-ci avait le numéro de la police d'assurance et le nom du propriétaire ;

[14] Devant ces faits, l'intimé a cru sincèrement qu'il s'agissait d'un représentant autorisé de l'assuré ;

[15] Enfin, l'intimé insiste pour dire qu'il n'a jamais eu d'intention malveillante et qu'il croyait simplement rendre service à l'assuré ;

[16] Il y a lieu de souligner qu'à la suite de ces événements, l'intimé a perdu son emploi ;

2017-11-01(C)

PAGE: 3

### III. Recommandations communes

[17] Les parties suggèrent, de manière conjointe, d'imposer à l'intimé une amende de 2 500 \$, plus les déboursés du dossier ;

[18] Il est également convenu que l'intimé devra bénéficier d'un délai de paiement de 12 mois ;

[19] Suivant les parties, ces recommandations tiennent compte des facteurs objectifs suivants :

- La protection du public ;
- La gravité objective des infractions qui se situent au cœur de l'exercice de l'activité d'un représentant, soit de respecter le secret de tous renseignements personnels et de ne rien divulguer, sauf si la loi le permet ;
- L'exemplarité ;
- La dissuasion;

[20] De plus, elles tiennent compte des facteurs subjectifs suivants :

- L'absence d'antécédent disciplinaire ;
- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

[21] Enfin, les décisions suivantes sont soumises pour appuyer les recommandations communes :

- *ChAD c. Bédard*, 2012 CanLII 43780 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Laperrière*, 2016 CanLII 53908 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Lapointe*, 2013 CanLII 28168 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Duchamps*, 2009 CanLII 29545 (QC CDCHAD) ;

[22] Pour conclure, les parties plaident que les représentations communes présentées au Comité de discipline sont justes et raisonnable, qu'elles tiennent compte de l'autorité des précédents, de la parité des sanctions, de la globalité de la peine et de l'exemplarité positive et, finalement, qu'elles remplissent les objectifs visés par les sanctions en droit disciplinaire ;

2017-11-01(C)

PAGE: 4

#### IV. Analyse et décision

[23] Tel que le soulignait, à plusieurs reprises, le Tribunal des professions<sup>1</sup> :

« Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée. »<sup>2</sup>

[24] La Cour suprême réitérait ce principe fondamental dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*<sup>3</sup> comme suit :

[25] *Le fait, pour les avocats du ministère public et de la défense, de convenir d'une recommandation conjointe relative à la peine en échange d'un plaidoyer de culpabilité constitue une pratique acceptée et tout à fait souhaitable. Les ententes de cette nature sont monnaie courante, et elles sont essentielles au bon fonctionnement de notre système de justice pénale et de notre système de justice en général. Habituellement, de telles ententes n'ont rien d'exceptionnel, et les juges du procès les acceptent d'emblée. À l'occasion cependant, une recommandation conjointe peut sembler trop clémente, ou peut-être trop sévère, et le juge du procès n'est pas tenu de l'accepter (Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, sous-al. 606(1.1)b)(iii)). Dans de tels cas, les juges ont besoin d'un critère pour apprécier le caractère acceptable de la recommandation conjointe. La question se pose alors : quel critère appliquer? (Nos soulignements)*

[25] D'autre part, la Cour suprême soulignait que seul le critère de l'intérêt public doit guider un tribunal lorsqu'il analyse le bien-fondé d'une recommandation commune :

[29] *Le troisième critère, appelé communément le critère de l'« intérêt public », a été élaboré dans un rapport ontarien intitulé Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions (1993), (le « rapport du comité Martin »)<sup>21</sup>. Selon ce critère, le juge du procès [TRADUCTION] « ne devrait écarter une recommandation conjointe que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public » (p. 327 (italiques omis)). Un certain nombre de cours d'appel provinciales ont aussi adopté ce critère (voir, par exemple, R. c. Dorsey, (1999), 1999 CanLII 3759 (ON CA), 123 O.A.C. 342, par. 11; R. c. Druken, 2006 NLCA 67 (CanLII), 261 Nfld. & P.E.I.R. 271, par. 29; R. c. Nome, 2002 BCCA 468 (CanLII), 172 B.C.A.C. 183, par. 13-14). L'appelant appuie ce critère, en raison principalement du fait*

<sup>1</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);  
*Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);  
*Gauthier c. Médecins*, 2013 QCTP 89 (CanLII);

<sup>2</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, op. cit., note 2, par. 21;

<sup>3</sup> 2016 CSC 43 (CanLII);

2017-11-01(C)

PAGE: 5

**qu'il prévoit [TRADUCTION] « un seuil élevé et vise à inspirer, chez l'accusé qui a renoncé à son droit à un procès, la confiance que la recommandation conjointe qu'il a obtenue en retour d'un plaidoyer de culpabilité sera respectée par le juge chargé de la détermination de la peine »** (R. c. Cerasuolo (2001), 2001 CanLII 24172 (ON CA), 151 C.C.C. (3d) 445 (C.A. Ont.), par. 8). (Nos soulignements)

(...)

[31] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que **le critère de l'intérêt public**, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et **il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées**. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt Douglas prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi.

[32] Selon le critère de l'intérêt public, **un juge du procès ne devrait pas écarté une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public**. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard. (Nos soulignements)

[26] Enfin, la Cour suprême insiste sur les bénéfices associés au plaidoyer de culpabilité suivi d'une recommandation commune :

[35] **Les plaidoyers de culpabilité consentis en échange de recommandations conjointes relatives à la peine constituent une [TRADUCTION] « partie appropriée et nécessaire de l'administration de la justice criminelle »** (rapport du comité Martin, p. 290). Lorsque les ententes sur le plaidoyer sont « menées correctement, [elles] sont bénéfiques non seulement pour les accusés, mais aussi pour les victimes, les témoins, les avocats et l'administration de la justice en général » (rapport du comité Martin, p. 281 (italiques omis)).

[36] **Les personnes accusées tirent un avantage à plaider coupable en échange d'une recommandation conjointe relative à la peine** (voir D. Layton et M. Proulx, *Ethics and Criminal Law* (2<sup>e</sup> éd. 2015), p. 436). L'avantage le plus évident est le fait que le ministère public accepte de recommander une peine que l'accusé est disposé à accepter. **Cette recommandation est susceptible d'être plus clémente que ce à quoi l'accusé pourrait s'attendre à l'issue d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée**. Les personnes accusées qui plaident coupables rapidement sont en mesure de

2017-11-01(C)

PAGE: 6

*minimiser le stress et les frais liés aux procès. De plus, pour ceux qui éprouvent des remords sincères, un plaidoyer de culpabilité offre une occasion de commencer à reconnaître leurs torts. Pour de nombreux accusés, **il est crucial de favoriser au plus haut point la certitude quant au résultat** — et une recommandation conjointe, même si elle n'est pas inviolable, offre à cet égard une assurance considérable. (Nos soulignements)*

[27] De plus, la Cour suprême rappelle l'importance de respecter la recommandation commune et, encore plus, lorsqu'elle est le résultat d'une négociation intervenue entre deux procureurs d'expérience<sup>4</sup> :

*[44] Enfin, je fais remarquer qu'un seuil élevé pour écarter des recommandations conjointes est non seulement nécessaire, mais également approprié, afin que l'on retire tous les avantages des recommandations conjointes. **Les avocats du ministère public et de la défense sont bien placés pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'accusé** (rapport du comité Martin, p. 287). En principe, ils connaîtront très bien la situation du contrevenant et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. Le ministère public est chargé de représenter l'intérêt de la collectivité à faire en sorte que justice soit rendue (R. c. Power, 1994 CanLII 126 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 601, p. 616). On exige de l'avocat de la défense qu'il agisse dans l'intérêt supérieur de l'accusé, et il doit notamment s'assurer que le plaidoyer de celui-ci soit donné de façon volontaire et éclairée (voir, par exemple, Law Society of British Columbia, Code of Professional Conduct for British Columbia(en ligne), règle 5.1-8). **Et les deux avocats sont tenus, sur le plan professionnel et éthique, de ne pas induire le tribunal en erreur** (ibid., règle 2.1-2(c)). **Bref, ils sont entièrement capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public** (rapport du comité Martin, p. 287). (Nos soulignements)*

[28] Cela dit, la recommandation commune formulée par les parties reflète adéquatement les circonstances particulières du présent dossier ;

[29] De plus, elle tient compte, d'une part, de la gravité objective des infractions et, d'autre part, des facteurs atténuants tels que le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et son absence d'antécédents disciplinaires ;

[30] Enfin, celle-ci s'inscrit parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infraction même si celles-ci ne constituent que des lignes directrices et non des règles absolues<sup>5</sup> ;

[31] Pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée par le Comité, sans réserve.

<sup>4</sup> Au moment des négociations, l'intimé était représenté par avocat;

<sup>5</sup> *Infirmières et Infirmiers c. Khlar*, 2017 QCTP 98 (CanLII), par. 30 à 32;

2017-11-01(C)

PAGE: 7

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :****PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 1 de la plainte, plus particulièrement comme suit :**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 ;**IMPOSE** à l'intimé la sanction suivante :**Chef 1 :** une amende de 2 500 \$**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés ;**ACCORDE** à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le montant de l'amende et les déboursés, calculé à compter de la date de signification de la présente décision ;**PRONONCE** une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgaration du nom des assurés et de tout renseignement ou information permettant de les identifier, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* ;

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Mme Chantal Yelle, B.A.A.  
Membre

---

M. Mathieu Gagnon, C.d'A.Ass., FPAA, CRM  
Membre

2017-11-01(C)

PAGE: 8

Me François Montfils  
Procureur de la partie plaignante

M. Hichem Abdelouaheb Chouiter (personnellement)  
Partie intimée

Date d'audience : 18 avril 2018

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2017-12-03(E)

DATE : 1<sup>er</sup> juin 2018

---

LE COMITÉ : Me Yves Clermont, avocat	Président-suppléant
M. Yvan Roy, FPA, expert en sinistre	Membre
Mme Lise Martin, PAA, expert en sinistre	Membre

---

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.

**PHILIPPE MORIN**, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIVULGATION ET DE NON DIFFUSION DE TOUS RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., C. C-26)**

---

- [1] Le 10 mai 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2017-12-03(E) ;
- [2] Le syndic était alors représenté par Me François Montfils et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Jeanine Guindi;

#### I. La plainte

- [3] L'intimé a fait l'objet d'une plainte comportant les chefs d'accusation suivants :

**PHILIPPE MORIN**, expert en sinistre (5A), ayant une adresse professionnelle au 952, rue St-Louis, Joliette (Québec) J6E 3A4, alors qu'il était dûment certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre d'expert en sinistre, a commis les infractions suivantes :

2017-12-03(E)

PAGE : 2

1. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 18 septembre 2016 et 23 février 2017, a exercé ses activités professionnelles de manière négligente lors du traitement des réclamations de l'assuré P.A., à la suite du vol de sa roulotte de marque Wilderness, année 2001, et de biens qui s'y trouvaient, survenu le ou vers le 28 septembre 2016, notamment en ne répondant pas promptement aux courriels de l'assureur Compagnie Mutuelle d'assurance Wawanesa et en omettant de lui rendre compte avec diligence, contrevenant ainsi aux articles 27, 32 33 et 58(1) du *Code de déontologie des expert en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4)* et à l'article 4(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r. 10)* ;
2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 18 septembre 2016 et 23 février 2017, a exercé ses activités professionnelles de manière négligente lors du traitement des réclamations de l'assuré P.A., à la suite du vol de sa roulotte de marque Wilderness, année 2001, et de biens qui s'y trouvaient, survenu le ou vers le 28 septembre 2016, notamment en omettant de questionner d'entrée de jeu l'assuré à savoir si les biens à l'intérieur de la roulotte lors du sinistre y étaient laissés en permanence ou temporairement et en ne faisant pas signer à l'assuré une reconnaissance de réserve quant à ces biens, alors que l'assureur a finalement appliqué une clause d'exclusion, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)* et aux articles 19, 21, 27 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4)* ;

- [4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte par la voix de sa procureure, Me Jeanine Guindi;
- [5] En conséquence, le Comité a déclaré l'intimé, séance tenante, coupable des infractions reprochées aux chefs 1 et 2 de la plainte ;
- [6] Les parties ont alors procédé à l'audition sur sanction ;

## II. Preuve sur sanction

- [7] Les pièces P-1 à P-22 furent déposées de consentement ;
- [8] De plus, Me Montfils a exposé d'une façon détaillée la trame factuelle du présent dossier qui porte essentiellement sur une gestion déficiente des délais dans un cas de réclamations d'assurances qui résultait d'un vol de biens dans la roulotte d'un assuré;
- [9] Ensuite, les parties ont soumis au Comité une recommandation commune.

2017-12-03(E)

PAGE : 3

### III. Recommandation commune

[10] D'un commun accord, et considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé les parties proposent au Comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

[11] À l'appui de cette recommandation, Me Montfils a déposé les décisions suivantes :

- *CHAD c. Mayer, 2011, CanLII 15491, (QC CDCHAD) ;*
- *CHAD c. Mayer, 2011, CanLII 43605, (QC CDCHAD) ;*
- *CHAD c. Lévesque, 2013, CanLII 46531, (QC CDCHAD) ;*
- *CHAD c. Thériault, 2012, CanLII 21064, (QC CDCHAD) ;*

[12] Ces décisions disciplinaires démontrent que les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction ;

[13] De plus, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, l'absence de mauvaise foi de sa part, son plaidoyer de culpabilité et l'absence de préjudice pour l'assuré justifient l'imposition d'une sanction monétaire plutôt qu'une période de radiation temporaire ;

[14] De son côté, Me Guindi a confirmé que l'intimé a tiré une leçon du processus disciplinaire et, par conséquent, les risques de récidive sont nuls ;

[15] Enfin, elle a insisté sur l'absence de mauvaise foi de l'intimé.

### IV. Analyse et décision

[16] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé a reconnu que les manquements reprochés dans la plainte ont été commis et qu'ils constituent des fautes déontologiques<sup>1</sup>;

[17] Le Comité souhaite vivement que l'intimé tirera une sérieuse leçon sur le plan professionnel de son expérience dans le cadre du processus disciplinaire ;

[18] Par ailleurs, tel que l'a mentionné la Cour d'appel du Québec<sup>2</sup>, la sanction en droit disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel, mais vise plutôt à assurer

<sup>1</sup> *Castiglia c. Frégeau, 2014 CanLII 6531 (QCCQ);*

<sup>2</sup> *Thibault c. Da Costa, 2014 CanLII 2347 (QCCA);*

2017-12-03(E)

PAGE : 4

- la protection du public ;
- [19] Comme l'a établi la Cour d'appel dans l'arrêt Pigeon c. Daigneault<sup>3</sup>, la sanction disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants :
- en premier lieu, la protection du public ;
  - ensuite, la dissuasion du professionnel de récidive ;
  - l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
  - et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.
- [20] Par ailleurs, lorsque les parties formulent une recommandation commune, celle-ci doit être entérinée par le Comité, à moins qu'elle soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit contraire à l'intérêt public<sup>4</sup>;
- [21] Cela dit, après avoir délibéré le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective de l'infraction et qu'elle assure, d'autre part, la protection du public par son caractère dissuasif et exemplaire ;
- [22] En conséquence, la recommandation commune formulée par les parties est entérinée par le Comité.

#### **POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 1 et 2 de la plainte ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1 et 2 de la plainte, plus particulièrement comme suit :

**Chef 1 ) :** Pour avoir contrevenu à l'article 27 du Code de déontologie des experts en sinistre (*RLRQ, c. D-9.2, r. 4*) ;

**Chef 2 ) :** Pour avoir contrevenu à l'article 58 paragraphe 1 du Code de déontologie des experts en sinistre (*RLRQ, c. D-9.2, r. 4*). ;

**Impose à l'intimé les sanctions suivantes :**

**Chef 1 ) :** une amende de 2 000 \$ ;

**Chef 2 ) :** une amende de 2 000 \$ ;

**CONDAMNE L'INTIMÉ au paiement de** tous les déboursés ;

**PRONONCE** une ordonnance de non publication, de non divulgation et de non diffusion

<sup>3</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants;

<sup>4</sup> R. c. Anthony-Cook, 2016, CSC 43 (CanLII);

2017-12-03(E)

PAGE : 5

de tout renseignement ou document permettant d'identifier les assurés mentionnés à la plainte, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26).

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision;

---

Me Yves Clermont, avocat  
Président-suppléant

---

Mme Lise Martin, PAA, Expert en sinistre  
Membre

---

M. Yvan Roy, FPAA, Expert en sinistre  
Membre

Me François Montfils  
Procureur de la partie plaignante

Me Jeanine Guindi  
Procureur de la partie intimé

Date d'audience : 10 mai 2018

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.